

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

-----

### DÉCISION N°24DPMAR1-1-8-19

OBJET : DÉCLARATION SANS SUITE D'UN MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – 2024T43 - REPRISE DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES AU LOTISSEMENT LAGRANGE À DONZAC

### **Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L5211-1, L5211-2, L5211-9 et L5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique et plus particulièrement ses articles L.2123-1 et R.2123-1 ;

Vu la délibération du 15 juillet 2020 n°2020D5-4-1-43 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué au Bureau Communautaire et au Président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles relatives à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics jusqu'à 39 999,99€ HT pour les fournitures et services et jusqu'à 213 999,99€ HT pour les travaux.

Vu l'arrêté n°2020AD-5-5-1-08 de Monsieur Le Président en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul TERRENNE, en sa qualité de 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté de Communes des Deux Rives.

Considérant que la Communauté de Communes des Deux Rives a lancé une consultation en procédure adaptée, en application du Code de la commande publique, pour la reprise des branchements eaux usées au lotissement Lagrange à Donzac.

Considérant que l'article R2185-1 du Code de la Commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut déclarer sans suite la procédure à tout moment, dès lors qu'il motive sa décision.

Considérant qu'il y a des incohérences entre les prix des bordereaux de prix unitaire et des détails quantitatifs estimatifs, rendant les offres irrégulières et par conséquent la procédure infructueuse.

### **DÉCIDE,**

**1°) de déclarer sans suite la procédure pour motif d'infructuosité et d'en informer les candidats.**

**AR Prefecture**

082-248200016-20240819-24DPMAR1\_1\_8\_19-AR

Reçu le 20/08/2024  
Publié le 20/08/2024  
**2) de relancer une procédure.**

En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Pour extrait certifié conforme

VALENCE D'AGEN, le 19.08.2024

Le Président de la Communauté de Communes  
des Deux Rives,

  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
**DES DEUX RIVES**  
Pour le Président **Jean-Michel BAYLET**  
Le Vice-Président  
**J.P. TERRENNE**

Certifié exécutoire le :

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou Notifié le :